

Arrêt

n° 305 195 du 22 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, pris le 30 novembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 février 2024.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de renouvellement d'autorisation de séjour de la requérante sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).

2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de

légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3. La partie défenderesse a motivé la décision comme suit : « *L'autorisation de séjour temporaire délivrée à l'intéressée en date du 27.01.2022 se limitait à la durée de sa formation de « DESS en Entreprendre » auprès de l'institution d'enseignement privé IEHEEC. Formation que l'intéressée a menée à bien en validant les 60 crédits à la session d'août 2022. Madame [N. E.] évoque dans le questionnaire complété lors de sa demande d'autorisation de séjour son désir de rentrer au Cameroun à l'issue de sa formation pour mener à bien son projet professionnel. Or, cette dernière s'est inscrite dans une nouvelle formation en « DESS en gestion de projets » pour l'année scolaire 2022-2023. Rien dans le parcours scolaire de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé. Rappelons que l'inscription dans une nouvelle formation (y compris au sein du même établissement scolaire) requiert une lettre de motivation permettant de comprendre le choix de fréquenter une école non organisée, reconnue ou subsidiée par les pouvoirs publics. Une telle demande est donc examinée en application des articles 9 et 13, en fonction de critères laissés à l'appréciation du Ministre ou de son délégué. Cet examen discrétionnaire a pour but d'éprouver l'orientation choisie, la cohérence du parcours, le lien avec d'éventuelles études antérieures entreprises au pays voire en Belgique, la crédibilité d'un éventuel projet de carrière au terme du suivi de la formation et les raisons ayant pu conduire à exclure les écoles présentes dans le pays d'origine, a priori mieux ancrées dans la réalité socioéconomique.*

De plus, dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressée a produit une annexe 32 datée du 26.09.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 souscrite par un garant du nom de [T.Y]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints (fiches de paie) et de la consultation des données de la sécurité sociale que le garant ne dispose pas de moyens suffisants pour assurer la prise en charge de l'intéressée, ce dernier ayant souscrit pour cette même année 2022-2023 à cinq autres prises en charge. Par conséquent, l'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide social du Royaume de Belgique. Dès lors, l'intéressée ne remplit donc plus les conditions mises à son séjour. ».

4. Le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé sur deux motifs distincts dont chacun à lui seul peut justifier la décision querellée.

En effet, d'une part la partie défenderesse constate que la partie requérante n'a pas motivé son choix de réorientation et d'autre part, qu'elle ne démontre pas qu'elle dispose de moyens de subsistances suffisants pour la durée de son séjour afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide social du Royaume de Belgique.

Force est de constater que la partie requérante ne conteste que le premier motif de l'acte attaqué et ne conteste pas le motif pris de l'absence de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, lequel suffit comme exposé ci-dessus, à lui seul à motiver l'acte attaqué, partant il n'y a pas lieu d'examiner les griefs formulés à l'encontre du premier motif, lesquels seraient en tout état de cause, pas suffisants pour justifier l'annulation de l'acte.

5. S'agissant de la base légale de l'acte attaqué, la partie requérante ne conteste pas qu'il ne s'agit pas d'un établissement reconnu au sens de l'article 58 de la Loi. Dès lors, la partie défenderesse ne devait pas faire une application des articles 61/1/2 et 61/1/5 de la Loi manque en droit. Une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que ce dernier est fondé sur les articles 9 et 13 de la Loi.

6. Comparaissant à sa demande à l'audience du 9 avril 2024, la partie requérante déclare que la décision attaquée mentionne l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et non les articles 9 et 13 comme indiqué dans l'ordonnance, et estime que la motivation de la décision doit être claire en droit et ne doit pas être interprétée. La partie défenderesse demande au Conseil de faire droit à son ordonnance. Le Conseil estime qu'il a été répondu à cet argumentaire.

7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE